



REGLEMENT INTERIEUR

**SYNDICAT CFDT
des
Voies navigables de France**



CHAPITRE I : BUT DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 1

En application des dispositions de l'article 15 des Statuts du syndicat, le règlement intérieur fixe les modalités d'application des dits statuts.

Le règlement intérieur, qui ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts, a la même valeur que ceux-ci. Chaque section syndicale doit en avoir un exemplaire.

CHAPITRE II : SECTIONS SYNDICALES

Article 1 – constitution et composition des sections syndicales

- Dans le cadre de la politique d'action et d'organisation du syndicat, la commission exécutive du syndicat établit la liste des sections reconnues. Il ne peut y avoir qu'une section par Direction Territoriale et au siège.
- La liste des sections est annexée au règlement intérieur.
- Les sections syndicales se composent de l'ensemble des adhérents CFDT-VNF quel que soient leur niveau hiérarchique et leur statut.

CHAPITRE III : CONGRES DU SYNDICAT

Article 1 - Représentation de chaque section

Chaque section est représentée au congrès du syndicat sur la base d'un délégué pour 20 adhérents ou fraction de 20 adhérents. Chaque section aura un délégué même sous le seuil de 20.

Article 2 - Nombre de mandats attribués à chaque section

Seules les sections dont les adhérents ont acquitté leurs cotisations pourront prendre part aux votes.

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédent le congrès.

Article 3 - Demande d'inscription d'une question à l'ordre du jour

Toute section, ayant droit de représentation au congrès, peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du congrès. Pour permettre à l'ensemble des sections de mandater leurs délégués, toute demande d'inscription d'une question doit parvenir, par écrit, à la Commission Exécutive, 4 semaines avant la date d'ouverture du congrès (six semaines pour la révision des statuts : article 14 des statuts).

La Commission Exécutive émettra un avis sur cette question et l'ensemble sera adressé aux sections au plus tard 15 jours avant la date d'ouverture du congrès.

CHAPITRE IV : LE CONSEIL SYNDICAL

Article - 1 Composition

Le conseil syndical est élu par le congrès, il comprend au minimum 20 membres et 30 au maximum.

Pour être déclaré élu, chaque candidat devra recueillir au minimum 50 % des mandats retirés. Si le nombre de candidats ayant retenu un minimum de 50% des mandats retirés excède le maximum de 30 élus, il sera procédé à un nouveau vote entre les derniers ex aequo de façon à ne pas dépasser 30 élus au conseil.

Chaque section syndicale doit être représentée au conseil du syndicat. Par conséquent, si aucun membre d'une section n'a recueilli 50 % des mandats retirés, le candidat de cette section ayant recueilli le plus de mandats sera déclaré élu.

Une section syndicale ne pourra pas présenter plus de 8 candidats. Parmi ces 8 candidats, une représentativité des statuts publics et privés et catégoriels devra, si possible, être représenté. Pour le respect de la mixité la section devra présenter une femme au-delà de 3 délégués et par tranche de 3.

Article - 2 Décision

Les décisions du conseil se prennent par mandat. Ces mandats sont validés lors du 1er conseil de l'année sur la base des cotisations de l'année N-1 arrêtés au 31 décembre de l'année N-1 et seront actualisées au 30 juin de l'année N sur la base des cotisations régularisées. Les décisions sont prises à la majorité simple des mandats exprimées oralement, sauf pour les votes concernant les personnes qui se feront obligatoirement à bulletin secret.

CHAPITRE V : COMMISSION EXECUTIVE

Article 1 - Commission exécutive

La commission Exécutive (C.E.) est composée :

- du Secrétaire Général du Syndicat
- de 1 à 3 Secrétaire Généraux Adjointes du Syndicat
- du Trésorier du Syndicat
- des Secrétares des Sections non représentées dans les fonctions ci-dessus.

La Commission exécutive peut décider de s'élargir, à titre exceptionnel, et sur un thème spécifique à d'autres participants, qui n'ont pas droit de vote.

Article 2 - Décision de la Commission exécutive

L'ordre du jour est établi par la commission exécutive. Il comportera tous les points en débat. Les points nécessitant des décisions importantes (par exemple : désignation de délégués syndicaux ou représentants syndicaux, signature de conventions collectives, dépôt de liste de candidats, décision d'action en justice, positions et désignations pour les congrès de tous niveaux des structures professionnelles et interprofessionnelles, gratification pour services rendus aux permanents syndicaux, etc.), pourront faire l'objet d'une note préparatoire particulière soumise au préalable au Conseil Syndical.

Chaque membre de la CE dispose d'une voix délibérative et peut être porteur au maximum d'un mandat remis par un membre de la CE ne pouvant y participer.

CHAPITRE VI : DIVERS

Article 1

Le Trésorier du Syndicat avec l'aide du ou des trésorier(es) adjoint(es) établit un bilan financier annuellement et un bilan sommaire des comptes pour chaque conseil syndical national.

Article 2

Est annexée au présent règlement intérieur la liste des sections du syndicat CFDT-VNF

Adopté le 4 octobre 2021..... A Béthune

Signatures

Le Secrétaire



La Trésorière

